

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 5

Environnement

5

Modèle de document

6 - 7

Questions du mois

8

Elections

Opérations de vote à venir : les nouveautés à retenir

Parmi les nombreux documents que le Conseil constitutionnel, dans la partie de son site consacrée à l'élection présidentielle, met à la disposition du public, il y en a un qui intéresse tout particulièrement les maires : il s'agit de la circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales. Cette circulaire signée du ministre de l'Intérieur, qui ne figure ni sur le site Légifrance ni sur le site circulaires.gouv.fr, est pourtant indispensable à deux titres : d'abord parce qu'elle fixe les règles en matière de préparation, de déroulement et de dépouillement des scrutins ; ensuite parce qu'elle doit être à la disposition des électeurs dans tous les bureaux.

Ce texte abroge et remplace la circulaire du 20 décembre 2007. Si une grande partie du contenu de celle-ci est reprise à l'identique, quelques nouvelles dispositions ont été ajoutées : règles issues de nouvelles lois ou jurisprudences intervenues depuis 2007.

Très précise, cette circulaire de 28 pages détaille l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote, les commissions de contrôle, le dépouillement et la communication des résultats. Elle ne concerne pas seulement l'élection présidentielle qui approche, mais tout scrutin au suffrage universel direct.

Concernant la préparation des opérations de vote, pas de nouveauté par rapport à 2007, si ce n'est une précision apportée par une décision du Conseil constitutionnel concernant l'ordre de placement des piles de bulletins de vote sur les tables. L'usage veut que ces piles soient disposées dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale. Mais, a rappelé le Conseil constitutionnel fin 2007, ce n'est qu'un usage, et « aucune disposition législative ou réglementaire » ne dit qu'il doit en être ainsi. Il est donc possible – voire obligatoire dans les communes de moins de 1000 habitants où les candidats peuvent ne pas avoir demandé de panneau d'affichage – d'aligner les bulletins dans l'ordre alphabétique des noms des candidats.

On sait par ailleurs que cette année, pour l'élection présidentielle, les horaires du scrutin ont été modifiés : les bureaux devront fermer, sur tout le territoire, à 19 h au lieu de 18 h – voire à 20 h par arrêté préfectoral.

Certains maires de petites communes craignent d'avoir du mal à trouver des assesseurs tout au long de ces horaires élargis. La circulaire donne à ce sujet quelques informations utiles : premièrement, si la composition du bureau de vote doit obligatoirement comprendre un président, un secrétaire et « au moins deux assesseurs », il n'est toutefois « pas indispensable que tous les membres siègent en permanence ».

Deux membres doivent simplement toujours être présents : le président ou son suppléant, et l'un des deux assesseurs. Mais surtout, la circulaire rappelle que si le maire ne parvient pas à trouver des assesseurs parmi les électeurs, il peut en désigner d'office parmi les membres du conseil



municipal, et que ceux-ci n'ont aucunement le droit de refuser, sauf excuse valable.

Le Conseil d'État a très clairement statué sur cette question le 26 novembre 2011 : si un conseiller municipal refuse d'exercer cette fonction, il peut être déclaré démissionnaire d'office par le maire devant le tribunal administratif.

Lors des opérations de vote, un élément a notablement changé depuis la circulaire de 2007 : un arrêté du 12 décembre 2013 élargit la liste des pièces d'identité recevables pour aller voter (dans les communes de plus de 1000 habitants).

Elle comprend maintenant, outre les pièces d'identité classiques, la carte Vitale avec photographie, la carte famille nombreuse de la SNCF, le permis de chasse ou le permis de conduire, toujours avec photographie.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, pour répondre à une demande insistante de l'Association des Maires de France

(AMF), il reste possible de voter sans avoir à présenter de pièce d'identité.

Une précision qui pourra s'avérer importante le cas échéant : si le port d'un « *voile encadrant le visage* » ne pose pas de problème, puisqu'il n'empêche pas de contrôler l'identité, le voile « *masquant la bouche et le nez* » ne le permet pas.

Dans ce cas, le bureau peut demander à la personne de retirer son voile pour que son identité soit établie. Si elle refuse, elle « *ne peut être admise à voter* ».

Dernier changement intervenu depuis 2007 : le décompte à part des votes blancs. Suite à l'adoption de la loi du 21 février 2014 les votes blancs sont désormais comptés séparément des votes nuls.

Mais rien de plus : ils ne sont « en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés ».

Sources : www.maire-info.com, 3 mars 2017

Bureau de vote

Refus d'un élu de participer



1. Entraîne la démission d'office au sens de l'article L 2121-5 du CGCT le refus d'exercer la présidence d'un bureau de vote (CE, 21 octobre 1992, *Alexandre et autres*, n° 138437 ; CE, 20 février 1985, *Behuret*, n° 62778) ou la fonction d'assesseur d'un bureau de vote (TA Strasbourg, 15 avril 1998, *commune de Maizery*, n° 983810 ; CE, 26 novembre 2012, *commune de Dourdan*, n° 349510) sans excuse valable (circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

2. Est considérée comme une excuse valable la production d'un arrêt de travail (CAA Versailles, 30 décembre 2004, *Mme Chantal X.*, n° 04VE01719).

N'est pas considérée comme une excuse valable celle fondée sur des charges de famille (CAA Versailles, 30 décembre 2004, *Mme Sifia X.*, n° 04VE01723), des problèmes de santé et de manœuvres « vexatoires » du maire quand il ne ressort pas du certificat médical produit tardivement par l'intéressé, et établi postérieurement à la date du scrutin, que son état de santé était incompatible avec la présidence d'un bureau de vote (CE, 21 mars 2007, *commune de Romainville*, n° 278437), ou le fait de s'être engagé envers un candidat à être assesseur titulaire dans un autre bureau de vote (CAA Versailles, 30 décembre 2004, *Adelaziz X.*, n° 04VE01718).

Il n'appartient pas à un conseiller municipal de choisir la fonction d'assesseur aux lieux et place de celle de président de bureau de vote (CAA Paris, 30 septembre 2004, *commune de Saint-Cyr-l'Ecole*, n° 04PA02354).

3. Le refus doit être établi de façon certaine et doit résulter soit d'une déclaration expresse, soit d'une abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation (TA Amiens, 18 juillet 2002, *commune de Léglantier*, n° 021245).

Le refus n'est pas caractérisé si le conseiller municipal s'est borné à signer un imprimé dans lequel le maire demandait aux conseillers de lui faire savoir qu'il ne leur serait pas possible d'assurer la présidence d'un bureau de vote (CE, 26 juillet 1985, *maire de Saint-Paul La Réunion*, n° 63520).

Le refus n'est pas non plus caractérisé si le conseiller s'est borné à ne pas répondre à un imprimé lui permettant d'exprimer son accord ou son refus de présider un bureau de vote (TA Besançon, 11 mai 1994, *maire de Vesoul* ; CE, 26 juillet 1985, *commune de Saint-Paul La Réunion* précité).

Sources : www.maire-info.com, 3 mars 2017

Etat civil

Célébration des mariages : les modifications précisées par décret



En plus de son copieux volet consacré à l'état civil, la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle contient des dispositions modifiant la célébration des mariages.

La loi offre ainsi la possibilité aux maires de célébrer les mariages dans un autre bâtiment communal que la mairie et rappelle les conditions de délégation des actes d'état civil aux fonctionnaires de la commune.

Un décret paru le 3 mars au *Journal officiel* vient officialiser et préciser le mode d'emploi de ces modifications.

Le maire peut « déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil », indique le décret, précisant que « les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué ».

Rappelons que l'article 75 du Code civil stipule que le jour du mariage, seul l'officier de l'état civil (en l'occurrence seuls le maire, les adjoints ou éventuellement, sous réserve qu'il dispose

d'une délégation spécifique du maire en cas d'empêchement du maire et des adjoints, un conseiller municipal) doit faire lecture aux futurs époux des articles 212 et 213 du premier alinéa des articles 214 et 215 et de l'article 371-1 du Code civil à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties.

La possibilité pour les maires de célébrer un mariage dans un autre bâtiment communal que la mairie avait été introduite dans le texte dès sa première discussion au Sénat.

Le décret publié le 3 mars vient préciser que, lorsque le maire envisage de changer ainsi le lieu de célébration, il en « informe préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat de s'assurer que les conditions prévues à l'article L.2121-30-1 (du CGCT) sont remplies ». Le procureur dispose d'un délai de deux mois « pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet ».

Si le procureur estime qu'il ne peut apprécier « s'il y a lieu de faire opposition » dans le délai imparti, « il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ». Si le délai de deux mois lui apparaît encore trop court, le procureur peut le proroger d'un mois, en avisant le maire de cette prorogation.

« Si, à l'issue du délai de deux mois, ou de trois mois, le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation » en transmettant copie au procureur.

Demandeurs de cette mesure, les maires ont affiché dès le départ leur satisfaction. « Certaines mairies sont trop petites pour permettre une célébration digne de ce nom », indiquait ainsi l'AMF au moment des débats parlementaires, affichant son « total accord avec la mesure adoptée ».

Le gouvernement avait essayé de retirer cette disposition du texte lors de son examen à l'Assemblée nationale, mais n'y était pas parvenu.

Sources : www.maire-info.com, 3 mars 2017

Etat civil

Changement de prénom à l'état civil : mode d'emploi

Une circulaire du ministère de la Justice vient enfin préciser la procédure de changement de prénom, dont la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a transféré la charge aux officiers d'état civil. Cette réforme faisait partie des nombreuses dispositions de la loi concernant l'état civil et qui étaient d'application immédiate, c'est-à-dire depuis le 20 novembre dernier.

Faute d'instructions précises sur la façon de procéder, les communes se retrouvaient depuis face à des demandes de changement de prénom auxquelles elles ne pouvaient pas répondre.

« Les officiers de l'état civil, soucieux du respect des règles, ne peuvent répondre à ces demandes, n'ayant reçu à ce jour aucune

consigne de la part de votre ministère. Pire, lorsqu'ils saisissent le procureur de la République, ce dernier, dans certains cas, les renvoie vers l'AMF ! », signalait même le 23 janvier dernier le président de l'AMF, François Baroin, au ministre de la Justice, Jean-Jacques Urvoas.

Dans son courrier, le président de l'association listait les nombreuses interrogations des maires : comment estimer la recevabilité de la demande ? Sur quels critères ? Faute de rubrique correspondante, comment indiquer la mention de cette procédure dans le registre d'état civil ? Dans quel délai cette mention doit-elle être apposée ? ...

L'AMF recevait quelques jours plus tard un projet de circulaire détaillant la procédure de changement de prénom transféré par la loi aux officiers d'état civil.

A la suite d'une réunion de travail, le 30 janvier dernier, entre les représentants de la Direction des Affaires civiles et du sceau, les services de l'AMF et une dizaine de chefs de service « état civil » de communes, l'AMF « validait » le texte sous réserve que la circulaire mentionne la notion de délai « raisonnable » laissé aux officiers de l'état civil pour rendre leur décision sur la demande de changement de prénom.

C'est une circulaire amendée en ce sens que l'AMF vient de recevoir, accompagnée de 13 annexes qui rappellent de façon très détaillée les nouvelles dispositions et offrent plusieurs modèles de formulaires.

Trois mois après la publication de la loi, ce service peut donc enfin être rendu aux citoyens, se félicite l'association qui a beaucoup œuvré auprès de la Chancellerie pour la sortie de ce texte.

La circulaire n° JUSC1701863C du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle précise donc les modalités de changement de prénom et notamment la notion d'intérêt légitime.

En application de cet article (lequel modifie l'article 60 du Code civil), la demande de changement de prénom se fait désormais :

- soit auprès de la mairie du lieu de résidence du demandeur ;
- soit auprès de la mairie du lieu où l'acte de naissance a été dressé.

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du Code civil instaurent une compétence de principe de l'officier de l'état civil à qui doit être remis une demande de changement de prénom, accompagnée de pièces.

Il lui reviendra alors d'apprécier l'intérêt légitime au changement de prénom et de prendre une décision en conséquence avec, en cas d'acceptation, la nécessité de mettre à jour les actes de l'état civil concernés via la transmission d'avis de mention.

La circulaire précise en particulier que l'on ne peut demander à changer de prénom pour des motifs de pure convenance personnelle.

Sources : www.maire-info.com, 23 février 2017
L'état civil en ligne, n° 26, février 2017

Etat civil

Parution du décret allongeant le délai de déclaration de naissance



La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prorogé de trois à cinq jours le délai pour déclarer une naissance. Un décret paru au Journal officiel le 4 mars précise les modalités de calcul de ce délai.

Le décret précise que « le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance » et que « lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Le décret liste par ailleurs les communes guyanaises pour lesquelles, à titre dérogatoire, ce nouveau délai de cinq jours est porté à huit jours.

En Guyane, il arrive en effet souvent que les lieux de naissance soient très éloignés du lieu où se trouve l'officier de l'état civil. Le texte décrète ainsi l'allongement à huit jours du délai pour faire les déclarations de naissance pour quinze communes de Guyane : Apatou, Awala-Yalimapo, Camopi, Grand Santi, Iracoubo, Mana, Maripasoula, Ouanary, apaïchton, Régina, Saint-Elie, Saint-Georges, Saint-Laurent du Maroni, Saül et Sinnamary.

Cette souplesse, prévue par la loi et maintenant le décret, a pour but d'éviter les déclarations de naissance devant le juge judiciaire et simplifie les formalités pour les parents.

Sources : www.maire-info.com, 6 mars 2017
Décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance

Formation

L'organigramme d'une commune n'est pas secret et doit être disponible sur internet



Certaines collectivités se montrent réticentes à mettre en ligne l'organigramme nominatif des services, en avançant des raisons de confidentialité et de protection des agents.

Or, l'article 6 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique (codifié à l'article L 312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration) oblige les communes de plus de 3 500 habitants de publier en ligne les documents disponibles sous une forme électronique.

Sont considérés comme des documents administratifs, les documents produits par les administrations ou reçus dans le cadre de leur mission de service public.

En outre, dans un avis du 2 avril 2006, (n° 20060660, maire de Seclin), la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a estimé que l'organigramme des services de la commune constitue un document administratif communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'existence préalable de ce document.

L'article 8 de la loi pour une République numérique laisse d'ailleurs aux collectivités, un délai de six mois à compter de sa promulgation, soit jusqu'au 7 avril 2017, pour publier sous forme dématérialisée leurs documents communicables disponibles sous forme électronique.

Passé ce délai, « il peut être considéré que les collectivités de plus de 3 500 habitants qui possèdent un organigramme sous forme électronique seront soumises à l'obligation de le publier en ligne » ;

L'approbation de l'organigramme par arrêté municipal peut présenter un réel intérêt en cas de difficulté avec la justice.

Sources : la lettre des finances locales, n° 375, 16 février 2017

Environnement

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018

Au 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence (attribuée aux communes et transférée aux communautés et aux métropoles) en matière de «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» dite GEMAPI (loi MAPTAM du 27 janvier 2014) entrera en vigueur.

Les principes en sont les suivants : la confier à une autorité publique unique qui en sera responsable; la transférer éventuellement en tout ou partie à des syndicats ou autres groupements ; définir des périmètres de protection, prendre en charges les ouvrages correspondants et enfin, instituer une nouvelle taxe.

La mise en œuvre de cette compétence demande donc une préparation le plus en amont possible, notamment sur trois points :

- *Le nouveau régime de responsabilités* :

si, concernant le pouvoir de police générale du maire, la compétence GEMAPI n'a pas d'effet aggravant, cette compétence, du fait de son exercice exclusif par toutes les communautés, institue une responsabilité nouvelle (art. L. 562-8-1 du Code de l'environnement).

Celle-ci repose sur le nouveau gestionnaire donc sur les présidents d'EPCI.

Une coordination importante sera nécessaire entre les autorités compétentes.

- *La définition du périmètre de protection et la gestion des ouvrages de protection* :

le périmètre de protection est relatif au « système d'endiguement » correspondant à un périmètre géographique et hydraulique cohérent «amont-aval, urbain-rural».

Un décret de mai 2015 a précisé les conditions d'attribution des ouvrages et l'obligation de réaliser des études de danger **pour le 31 décembre 2017**.

- *La nouvelle taxe Gemapi* :

cette taxe, facultative, est plafonnée à 40€ par habitant et par an. Son produit est affecté à un budget annexe spécial.

Le produit de la taxe est reparti par les services fiscaux sur la base des taxes locales.

Aussi, dès à présent, il s'agit de bien mettre en place une cohérence à la fois territoriale, juridique et financière.

Cela s'accompagne obligatoirement de l'élaboration **pour le 31 décembre 2017** d'un nouveau « schéma d'organisation des compétences locales de l'eau» (SOCLE), constituant une annexe au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), également pour la partie gestion des milieux aquatiques.

Sources : www.amf.asso.fr, 3 mars 2017, Florence Masson

Modèle de délibération du conseil communautaire relative à la création et à la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

L'an deux mille dix-sept, le [...], le conseil communautaire de [...] s'est réuni au siège de la communauté, sous la présidence de Madame / Monsieur [...], Président.

Date de la convocation :

Présents :

Absents :

Excusés :

OBJET: CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D' EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° [...] en date du [...] 2016 portant fusion des Communautés [...] au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté issue de la fusion et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Ainsi, il pourrait, tout d'abord, être envisagé que chaque conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein à ses représentants au sein de la CLECT, mais également, à ce que le conseil communautaire désigne en son sein les représentants des communes au sein de la CLECT, étant précisé que chaque commune devra nécessairement disposer d'un représentant.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, décider de la création de la CLECT, de déterminer la composition de cette commission et de fixer les modalités de désignation de ses membres.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par [...] voix pour, [...] voix contre, et [...] abstentions

DECIDE de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté [...] et ses communes membres,

DECIDE que la composition la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à [...] membres, répartis comme suit :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE REPRESENTANT(S)

DECIDE que :

[Plusieurs options]

1ère option : Le conseil municipal de chaque commune membre procèdera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son ou de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant ;

2ème option : Le conseil communautaire procèdera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour OU au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, des membres de la CLECT, étant précisé que ne pourront être élus représentant d'une commune au sein de la CLECT que les conseillers communautaires issus de cette commune.

3ème option : Le maire de la commune désignera parmi les conseillers municipaux, le ou les représentants de la commune au sein de la CLECT

4ème option : Le président de la communauté désignera, parmi les conseillers communautaires, les membres de la CLECT, étant précisé que ne pourront être désigné représentant d'une commune au sein de la CLECT que les conseillers communautaires issus de cette commune.

AUTORISE Madame / Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait à [...], le [...]

Affiché le [...]

Transmis au contrôle de légalité

Sources : www.amf.asso.fr

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Modèle de décision de rétrocession d'une concession funéraire
- Vente d'un bien communal: gré à gré ou adjudication
- La communication des documents d'urbanisme
- Mise à disposition d'un local communal
- Gestion d'un camping municipal
- Modèle de statuts d'une association loi 1901

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Dénomination d'une voie publique communale
- Servitude de passage: acte notarié ou acte administratif (publication aux hypothèques)

Le maire et les élus

- Montant plafond des indemnités des élus locaux
- Suppléance du maire en cas d'empêchement ou d'absence
- Indemnités de fonction des élus communaux: augmentation de l'indice
- La protection des élus et les assurances
- Elu et trésorier d'une association subventionnée

Intercommunalité

- Loi NOTRe: transfert des compétences assainissement et eaux pluviales

Informations importantes :

Election présidentielle : modalités juridiques et pratiques des opérations électorales

Le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 porte convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. Ce décret précise les modalités juridiques et pratiques des opérations électorales qui se dérouleront le dimanche 23 avril 2017 pour le premier tour, et le dimanche 7 mai 2017 pour le second tour.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1060, mars 2017

Prescription en matière pénale : modification des règles

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 modifie les règles relatives à la prescription en matière pénale. Les nouvelles règles de prescription de l'action publique figurant dans le code de procédure pénale sont donc les suivantes :

20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1060, mars 2017

Gardes champêtres et indemnité spéciale mensuelle : relèvement du taux maximum

Aux termes du décret n° 2017-215 du 20 février 2017, les collectivités territoriales pourront désormais porter à un taux maximum de 20 % du traitement soumis à retenue pour pension le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1060, mars 2017

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com